

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

AFFAIRE J2012000012

JUGEMENT DU 4 NOVEMBRE 2013

2011-02395

ENTRE : La Société C D R V A,
ZA de B , rue des F 85300 SOULLANS,
Représentée par Maître RAFFIN, Avocat à NANTES (CP 206),
Demanderesse à l'injonction de payer,
Défenderesse à l'opposition,

ET : La Société C -S T P, SARL, La
B 44310 SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU,
Représentée par Maître B, Avocat, 2 bis, avenue C
BP 80 85102 LES SABLES D'OLONNE,
Défenderesse à l'injonction de payer,
Demanderesse à l'opposition,

2012005869

ENTRE : La Société C -S T P, SARL,
La B 44310 SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU,
Demanderesse,
Représentée par Maître B, Avocat, 2 bis, avenue C
BP 80 85102 LES SABLES D'OLONNE,

ET : Monsieur C Louis, Le P 44650 CORCOUE SUR
LOGNE,
Défendeur,
Représenté par Maître C. Avocat à NANTES (CP .),

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats

Messieurs Yves LEROUX, Président de Chambre, Sylvain
CASTERS, Philippe DEVEILLE, Juges, assistés de Madame Anne
BERTHELIN, Commis-Greffier,

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du prononcé du jugement

Messieurs Yves LEROUX, Président de Chambre, Sylvain
CASTERS, Philippe DEVEILLE, Juges, assistés de Maître
Marielle MONTFORT, Greffier,

DEBATS : à l'audience publique du 9 septembre 2013

JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

Prononcé à l'audience publique du 4 novembre 2013, date
indiquée par le Président à l'issue des débats,
des Juges ayant participé au délibéré.



FAITS ET PROCEDURE

Au mois d'août 2008, la société C S T P est intervenue, sans avoir préalablement proposé de devis, chez M. Louis C pour réaliser un assainissement autonome. Une facture de 16 292,48 € a été établie par la société C S T P. Les parties n'étant pas d'accord sur le prix, une discussion s'est engagée.

Suivant contrat en date du 14 octobre 2010, la société C S T P a mandaté la société A pour le recouvrement de ses créances. Le 21 octobre 2010, la société C S T P lui a demandé de recouvrer 16 292,48 € dus par M. Louis C. Suite à un accord survenu entre M. Louis C et la société C S T P, cette dernière a révoqué le mandat par fax du 26 novembre 2010.

Le 30 novembre 2010 la société A a fait parvenir à la société C S T P une facture de 2 922,87 €.

Par courriel du 7 décembre 2010, la société C S T P a réclamé à M.C. le paiement de la facture délivrée par la société A.

Par courrier du 30 décembre 2010, la société A a informé la société C S T P qu'elle allait compenser la dette de la société C S T P avec un crédit existant de 273,27 € diminué de 81,71 €, ce qui laisse un solde de 2 731,31 € TTC dû par la société C S T P.

Le 16 février 2011, la société A a mis en demeure la société C S T P de régler sa créance.

Le 1er mars 2011, la société C S T P a mandaté son conseil, Me B, qui a proposé le 30 mars 2011 un règlement de 1 000 € à titre forfaitaire et définitif. Le 8 avril 2011, la société A a refusé l'offre.

Le 10 mai 2011, la société A a fait signifier à la société C S T P l'injonction de payer délivrée par le Tribunal de Commerce de Nantes le 28 mars 2011.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 mai 2011, le conseil de la société C S T P a formé opposition à l'injonction de payer.



C'est ainsi que le 18 juillet 2011, les parties étaient convoquées devant le Tribunal de Commerce de Nantes.

Dans le cadre de cette procédure, la société C. S. T. P. a assigné M. Louis C. afin qu'il la garantisse des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société A demande au tribunal de :

Vu l'article 1134, 1147 et 1999 du Code Civil

Vu les pièces au dossier;

• Condamner la société C. S. T. P. à payer à la société A la somme de 2 731,31 € au titre de la créance majorée des intérêts au taux légal, à compter du 16 février 2011, date de la première mise en demeure restée sans effet;

• Condamner la société C. S. T. P. à payer à la société A la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts;

• Condamner la société C. S. T. P. à payer à la société A la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile;

• Condamner la société C. S. T. P. aux entiers dépens;

• Condamner dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir, une exécution forcée serait nécessaire, la société C. S. T. P. à supporter le montant des sommes retenues par l'huissier par application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n°96/1080 relatif au tarif des huissiers;

• Ordonner l'exécution provisoire de la condamnation, nonobstant appel et sans caution.

Moyens à l'appui de la demande :

Sur le caractère indiscutable de la créance

En droit : l'article 1134 du code civil dispose : «les conventions légalement formées entre les parties tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.»



L'article 1147 du civil dispose : «le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part».

L'article 1999 alinéa 1 du code civil dispose :

«le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis»

En fait :

La société C S T P a, par contrat du 14 octobre 2010, mandaté la société A pour le recouvrement de ses créances. Au terme de ce contrat elle disposait d'un carnet de 10 bordereaux qu'elle pouvait remplir et faire parvenir à la société A pour agir en recouvrement. Le 21 octobre 2010, la société C S T P lui a transmis un bordereau pour recouvrer la créance de 16 292,48€ que lui devait M. Louis C

Après avoir obtenu la promesse d'un règlement, la société C S T P a choisi de révoquer le mandat et refuser de payer les honoraires de la société A, en dépit du contrat signé et sans faire cas de l'article 6 dudit contrat qui prévoit que : «les honoraires prévus au présent mandat sont dus de plein droit sur les sommes encaissées. Ils sont également dus en cas de refus d'engager la poursuite en justice, d'abandon total ou partiel de la créance, de révocation du mandat, de retrait ou d'annulation du dossier et ce pour la totalité des sommes à recouvrer».

Sur la mauvaise foi de la société C S T P

La société C S T P est intervenue directement auprès de son créancier pour négocier un accord, en violation pure et simple du contrat et notamment de son article 4 : Obligations du Mandant.

La société C S T P refuse sans raison sérieuse de régler la société A ainsi que le prévoit l'article 6 du contrat.



Ce refus de payer est préjudiciable à la société A1 et la société C S1 T P sera condamnée à verser des dommages et intérêts en réparation de cette résistance vexatoire, abusive et du préjudice de trésorerie qu'elle engendre.

Pour s'opposer à ces demandes la société C S1
T1 P1 fait plaider :

Sur le caractère contestable de la créance

En premier lieu, il est vain pour la société A1 de fonder sa demande sur les dispositions de l'article 1999 du code civil car ce texte suppose que le mandataire ait réalisé une prestation et qu'il puisse justifier des frais qu'il a engagés. Or au cas présent la société A1 n'a rien entrepris.

Il sera également relevé que la concluante ne comprend pas le calcul de rémunération qui lui est présenté.

La demande n'est donc pas justifiée par les dispositions légales visées par la requérantes et sur ce premier moyen elle sera déboutée.

En second lieu, l'article 6 du contrat est inopposable à la société A car le bordereau fait référence à des conditions générales figurant au verso du document qui ne sont pas produites; elles ne sont pas opposables à la concluante.

D'autre part, la société A1 ne peut faire échec aux dispositions de l'article 2004 du code civil qui prévoit que «le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble et contraindre s'il y a lieu le mandataire à lui remettre soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration si elle a été délivrée en brevet soit l'expédition s'il en a été gardé minute.»

Ainsi la faculté de rompre unilatéralement un contrat à durée indéterminée a toujours existé en raison de la prohibition des engagements perpétuels. La société A a donc fait une juste application de l'article 2004 du code civil.

En troisième lieu, la société A1 ne peut se fonder non plus sur la jurisprudence applicable aux agents immobiliers. Car en effet, la Cour de Cassation admet désormais qu'un agent immobilier ne peut percevoir de rémunération dès lors que la vente n'a pas été réalisée.



En quatrième lieu, la société A ne peut se retrancher derrière l'article 1147 du code civil car c'est à sa seule initiative que M. Louis C a formulé une proposition de paiement à la concluante. La société A n'avait manifestement entrepris aucune démarche.

Or pour obtenir le consentement de la société C S T P la société A a mis en avant l'article suivant : «toutes créances, et ce par l'intermédiaire des mises en demeure recouvrées dans les 7 jours, ne supportent aucun honoraire». En s'abstenant d'accomplir une quelconque diligence, la société A a volontairement privé son client de bénéficier de cet avantage.

Enfin, force est de constater que la concluante est dans l'impossibilité de comprendre le calcul de l'honoraire sollicité. Ainsi faute de justifier du montant de sa prétendue créance, la société A ne pourra qu'être déboutée du paiement de sa créance.

Sur le mal fondé des autres demandes indemnitaires de la société A

Force est de constater que la société A n'a rien entrepris pour recouvrer la créance de M. Louis C, lequel s'est rapproché de la société C S T P pour proposer un échelonnement de sa créance.

La société A a également tenté de faire de la rétention de sommes détenues pour le compte de la société A puisqu'à l'occasion d'un autre recouvrement la société A détenait 273,27 €, somme que la concluante a dû réclamer.

La société A a tenté de mettre un terme au différend en formulant un arrangement amiable qui ne peut être assimilé à une reconnaissance ou un aveu de bien fondé des réclamations de la société A.

A titre reconventionnel :

Se battant depuis plus d'un an pour faire reconnaître qu'elle n'a pas démerité et qu'à l'inverse, la société A a commis des abus, la société C S T P a dû consacrer du temps à sa défense et engager des frais. Une juste indemnité de 3 000 € à titre de dommages et intérêts et une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 lui seront octroyées.



AD

A titre subsidiaire, sur la responsabilité de M. Louis C.

Il ne peut être contestable et contesté que la société C. S. T. P. a un droit à agir directement contre M. Louis C. à titre principal en ce que ce dernier n'a pas respecté ses engagements de payer sa dette en temps utile rendant ainsi le débiteur fautif à l'égard de la société A.

Le fait de ne pas avoir respecté son engagement a causé un préjudice distinct. Il n'est ainsi pas étranger au litige opposant les parties et sa mise en cause est parfaitement justifiée.

Le tribunal le condamnera au titre de la réparation du préjudice.

Du fait de ces conclusions, la société C. S. T. P. demande au Tribunal de :

Vu les articles 1134, 2004 du Code Civil et les pièces versées au débat;

- Dire la société C. S. T. P. recevable et bien fondée en ses explications;
- Débouter la société A. de toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société C. S. T. P. en ce qu'elles ne sont pas justifiées en droit,
- Dire et juger que la société C. S. T. P. a mis fin régulièrement au mandat sans abus par application de l'article 2004 du Code civil,
- A titre subsidiaire, dire et juger que la société A. a commis une faute dans l'exécution de son mandat, l'empêchant de se prévaloir d'une quelconque rémunération, par application de l'article 1999 alinéa 2 du Code Civil
- A titre encore plus subsidiaire, dire et juger que la société A. ne justifie pas du calcul de sa réclamation et en conséquence l'en débouter purement et simplement en ce qu'elle n'est pas justifiée
- A titre infiniment subsidiaire, dire et qualifier l'indemnité réclamée de clause pénale et la réduire entièrement par application de l'article 1152 du code civil



- Pour le cas où une condamnation serait prononcée, dire et juger que M. Louis C. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la société C. S. T. P. et le condamner à garantir la société C. S. T. P. de toutes indemnités qui pourraient être, par impossible, mises à la charge de la société C. S. T. P.
- En tout état de cause condamner la société A. à verser une indemnité de 3 000 € à titre de dommages et intérêts et 2 000 € par application de l'article 700 du code de Procédure Civile
- Débouter M. Louis C. de toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société C. S. T. P. en ce qu'elles ne sont pas fondées;
- Condamner la société A. aux entiers dépens.

Pour s'opposer aux demandes de la société C. S.
T. P. M. Louis C. fait plaider :

Le défendeur à une action peut appeler en garantie un tiers, en l'assignant en intervention forcée.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour cela :

- d'une part le tiers appelé doit être tenu à l'égard du demandeur à l'intervention;
- d'autre part, il doit exister un lien suffisant entre l'intervention forcée et les prétentions du demandeur principal.

En l'espèce la société C. S. T. P. ne démontre pas que ces conditions cumulatives sont remplies.

En droit : l'article 331 du code de Procédure Civile prévoit que : «Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal»

Par ailleurs l'article 325 du code de Procédure Civile prévoit que : «l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant»



En l'espèce :

Sur les obligations de M. Louis C à l'égard de la société C S T P :

M. Louis C a réglé à la société C S T P les sommes qui lui étaient dues au titre des travaux réalisés chez lui.

La faute commise par M. Louis C n'est pas démontrée et celle-ci ne peut pas faire naître une obligation de payer les honoraires du cabinet de recouvrement. Et en application des articles 1147 et 1153 du Code Civil, le retard de paiement ne peut donner lieu qu'au versement de dommages et intérêts qui ne peuvent être supérieurs aux intérêts légaux calculés à compter de la mise en demeure.

Sur l'absence de lien suffisant entre les litiges :

L'engagement de la société C S T P vis à vis de la société A ne résulte que de sa propre initiative. Le recours à un cabinet de recouvrement ne constitue pas le seul moyen d'obtenir le paiement d'une dette.

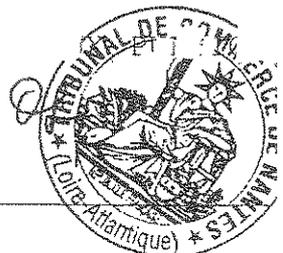
Il n'appartient pas à M. Louis C de se prononcer sur la légitimité du refus de la société C S T P de payer la société A.

Et il est certain que M. Louis C est étranger à la relation contractuelle entre les sociétés la société C S T P et A.

Il en résulte donc que la société C S T P a agi avec une légèreté fautive à l'encontre de M. Louis C. La société C S T P sera déboutée de sa demande en intervention forcée.

Du fait de ces conclusions, M. Louis C demande au Tribunal de :

- Débouter la société C S T P de toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de M. Louis C
- Condamner la société C S T P à payer à M. Louis C la somme de 1 500 € par application de l'article 700 du code de Procédure Civile
- Condamner la société C S T P aux entiers dépens



MOTIFS DE LA DECISION

Sur la créance de la société A

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de l'article 1999 du Code Civil permettent au juge de réduire les honoraires du mandataire prévus au contrat lorsqu'ils apparaissent disproportionnés à ses diligences ;

Qu'en l'espèce la société C ; S(T P a effectivement accepté et signé un contrat de recouvrement de créances ainsi que les conditions générales, qu'elles a visées, par mandat donné à la société AI le 14 octobre 2010;

Que le 21 octobre 2010, la société C S(TI Pi a adressé un bordereau de recouvrement pour une créance de 16 292,48 €;

Que selon le contrat, les honoraires étaient de 15% HT des sommes à recouvrer, l'article 6 disant que les honoraires seront dus de plein droit sur les sommes encaissées y compris sur des fonds réglés directement au mandant;

Que la révocation du mandat ne produit effet qu'à partir de cette révocation et n'anéantit pas les obligations souscrites ;

Que c'est donc à bon droit que la société A a émis le 30 novembre 2010 une facture de 15% du montant de la créance réglée par M. Louis C. soit HT 2 443,87 € ;

Que c'est également en application de ce même contrat que la société A était fondée à procéder à une compensation avec la somme recouvrée sur le dossier de Mme Isabelle G. de telle sorte qu'il ressort après compensation une somme restant due de 2 731,31 € TTC ;

Attendu cependant que la société A ne verse aux débats aucune pièce prouvant un début d'exécution du mandat, ni mise en demeure, ni même simple courrier, de sorte que le paiement de sa dette par M.C à C S(TI P est indépendant de son action, A étant par ailleurs défaillante à prouver que la société C S(TI P serait intervenue directement auprès de M.C, en contradiction avec les clauses contractuelles ;

Qu'en s'abstenant d'entreprendre toute démarche r société A a privé la société C S(TI Pi de sa chance de ne pas payer d'honoraire règlement de sa dette par M.C dans les huit



Que, dès lors le tribunal est fondé à juger que la rémunération de la société A est excessive par rapport à ses diligences, et la réduit à 1.500 € TTC;

Sur la mauvaise foi alléguée par la société A

Attendu que celle-ci est défaillante à prouver que la société C ; S(T) P serait intervenue directement auprès de M.C. en contradiction avec l'article 4 du contrat ;

Que celle-ci était par ailleurs fondée à contester le montant des honoraires ;

Qu'en conséquence il convient de débouter la société A de sa demande de dommages et intérêts ;

Sur la responsabilité de M.C. envers la société C

S T P

Vu l'article 325 du code de Procédure Civile;

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil

Attendu que c'est le défaut de règlement de sa dette par M.C. depuis septembre 2008 qui est à l'origine du présent contentieux ;

Qu'il y a donc un lien légitime entre la demande formulée à son encontre et l'instance principale ;

Que, malgré de nombreuses relances et mises en demeure par la société C ; S(T) P, M.C. ne s'est pas acquitté de sa dette, qui était pourtant fondée puisqu'il a accepté finalement de la payer en l'absence de toute procédure judiciaire à son encontre ;

Que le recours à une société de recouvrement était dès lors une solution légitime, l'autre étant la voie judiciaire, pas nécessairement plus rapide et moins onéreuse ;

Qu'il est donc légitime que la société C ; S(T) P ayant subi un préjudice, du fait des honoraires à payer, causé par la faute de M.C. (son défaut de règlement en temps opportun), soit indemnisée de ce préjudice en condamnant ce dernier à payer 1.000 € de dommages et intérêts ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, il y a lieu de l'ordonner ;



Attendu que, succombant au principal, la société C
S T P doit supporter les dépens, sans
qu'il y ait lieu, en raison de ses demandes partiellement
fondées, de faire application de l'article 700 Du Code de
Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 325 du code de Procédure Civile

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil

Vu l'article 1134, 1147 et 1154 du Code Civil;

Vu le contrat et les pièces au dossier;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,
statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne la société C S T P à
payer à la société C D R V A
la somme de 1 500 € TTC, outre les intérêts au taux légal à
compter du 16 février 2011 ;

Déboute la société C D R V A
de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne la société C S T P à
supporter, en cas d'exécution forcée, le montant des sommes
retenues par l'huissier par application des articles 10 et
12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret
du 12 décembre 1996 N°96/1080 relatif au tarif des
huissiers;

Condamne Monsieur Louis C à payer à la société
C S T P la somme de 1 000 € à
titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de
Procédure Civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la société C S T PUBLICS aux
dépens dont frais de Greffe liquidés à 204.48 € toutes taxes
comprises ;

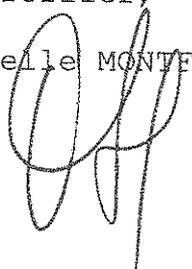


Dit que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 28 mars 2011.

Ainsi fait et jugé en audience publique du Tribunal de Commerce de NANTES, ledit jour, quatre novembre deux mil treize.

Le Greffier,

Marielle MONTFORT



Le Président de Chambre,

Yves LEROUX



Tribunal de commerce de NANTES

N° RG : J2012000012
Jugement du 04 novembre 2013
CHAMBRE 1 LEROUX Yves

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

Expédition délivrée le 07/11/2013

Le Greffier,

